

Arrêt

n° 214 598 du 21 décembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2018 avec la référence 78977.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY *locum* Me A. BELAMRI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents et décision attaquée

1. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son ancienne appartenance à un groupe armé Maï-Maï. En substance, il invoque une crainte de devoir réintégrer ledit groupe armé et une crainte de représailles de la part de la population congolaise. Par ailleurs, en raison de ses anciennes activités, il invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en cas de retour.
2. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande, en substance, au motif que les déclarations du requérant concernant ses activités dans un centre médical et à l'égard de sa participation au groupe armé Maï-Maï entrent en contradiction avec les informations objectives à sa

disposition. En outre, il estime que différents éléments issus du profil Facebook du requérant remettent en cause la crédibilité de son récit d'asile.

II. Moyen unique

II.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». En substance, il reconnaît avoir voulu dissimuler « qu'il avait passé plus d'un an en Turquie entre janvier 2014 et avril 2015, et ce en raison de mauvais conseils reçus de compatriotes peu éclairés ». Il soutient que les faits qu'il a relatés sont vrais, mais qu'ils « se sont toutefois déroulés durant l'année 2013 et non durant les années 2013 et 2014 ».

Pour le surplus, il réaffirme sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale, réitère et s'efforce d'expliquer les points sur lesquels la décision attaquée relève des contradictions entre ses déclarations et les informations dont dispose le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Le 13 décembre 2018, le requérant, dépose une note complémentaire à laquelle il joint la copie d'un télégramme faisant état de recherches contre lui et un procès-verbal d'avis de recherche le concernant, daté du 7 janvier 2014.

II.2. Appréciation

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est, entre autres, invoquée dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

7.1. La première condition posée est que le requérant se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande».

À cet égard, le requérant n'établit, ni même ne soutient à aucun moment, que ce soit durant l'instruction de sa demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou dans la requête, qu'il a entrepris la moindre démarche pour étayer sa demande. S'agissant de la

copie du diplôme d'État, de la copie du relevé des notes et des différents articles de presse issus d'Internet, ces documents permettent tout au plus d'établir le profil du requérant et apportent des informations sur la situation générale au Congo. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

Dès lors, il ne peut être déduit de la production de ces uniques pièces que la partie requérante se soit réellement efforcée d'étayer sa demande.

7.2. Le requérant produit devant le Conseil deux nouvelles pièces, à savoir la copie d'un télégramme et un avis de recherches, visées au point 4 ci-dessus. Le Conseil constate que la copie du télégramme ne contient aucune date et ne permet pas de vérifier sa provenance réelle. Quant à l'avis de recherche, il s'agit d'un document daté du 7 janvier 2014 sur lequel figure un sigle à la tête de léopard, qui apparaît manifestement résulter d'une surimpression sur un document photocopié. Ces pièces n'offrent aucune garantie d'authenticité. Par ailleurs, invité à expliquer pourquoi il les produit si tardivement, le requérant déclare qu'il n'a commencé à rechercher des éléments pour étayer sa demande qu'après avoir reçu la décision attaquée. Il ne peut, cependant, pas expliquer de manière convaincante comment il a pu obtenir, plusieurs années après leur émission, une copie de ces pièces qui manifestement ne lui étaient pas adressées.

7.3. Il ressort du paragraphe précédent que le requérant n'a pas cherché à présenter aussi rapidement que possible les éléments nécessaires pour étayer sa demande, dont les pièces produites quelques jours avant l'audience. En agissant de la sorte, il a rendu impossible un examen de ces pièces en temps utile par l'instance responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Il revient, dès lors, au Conseil d'apprécier en premier lieu si ces pièces « augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, en effet, que le manque de garantie d'authenticité offerte par ces documents ainsi que le caractère flou des circonstances dans lesquelles le requérant aurait pu y avoir accès empêchent d'y attacher une quelconque force probante.

8. Dans ces conditions, la Commissaire adjointe ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. En l'espèce, la décision attaquée indique de manière détaillée pourquoi la crédibilité générale du récit du requérant n'est pas établie, eu égard aux nombreuses contradictions entre ses déclarations et les informations objectives disponibles. La requête ne démontre pas que cette évaluation serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible. En effet, elle se borne à réitérer les propos tenus par la partie requérante lors de son entretien personnel et à adapter son récit *a posteriori* en fonction des informations objectives sur lesquelles se base la décision attaquée. Une telle argumentation ne convainc pas. Le Conseil constate donc, à la suite de la décision attaquée, qu'il ne peut être accordé crédit aux propos du requérant.

9. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de croire que la simple introduction d'une demande d'asile puisse être à l'origine d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi.

10. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART